

de produire sa défense par surprise, fraude ou pour d'autres raisons considérées justes et suffisantes par le juge.

Séance de la cour.

Ajournement.
Proviso.

5. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer de temps à autre, par proclamation, un ou des termes additionnels de la cour du banc de la reine siégeant en appel, pour être tenus au lieu et pendant le temps à être fixé par telle proclamation.

Appel des jugements interlocutoires.

6. Chaque appel des jugements interlocutoires sera inscrit par le greffier de la cour, et entendu par privilège d'une manière sommaire sans raisons d'appel ni factums.

Articles du c. p. c. incompatibles, modifiés.

7. Les articles du code de procédure civile, incompatibles avec le présent acte, sont modifiés en conséquence.

Acte en force.

8. Le présent acte viendra en vigueur le premier jour de septembre prochain.

C A P. X X V I I .

Acte concernant la pétition de droit.

[Sanctionné le 30 mars, 1883.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à propos de pourvoir à l'institution de poursuites contre la couronne, dans la province de Québec, au moyen de la pétition de droit; A cette fin, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Nom de cet acte.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre de :
" L'acte des pétitions de droit, de Québec."

Recours contre le gouvernement par la pétition de droit.

2. Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement de cette province, que ce soit la revendication de biens mobiliers ou immobiliers, ou une réclamation en paiement de deniers à raison d'un contrat allégué, ou pour dommages ou autrement, peut adresser un pétition de droit à Sa Majesté.

A qui elle est adressée et ce qu'elle doit contenir.

3. Cette pétition de droit est adressée à Sa Majesté dans les termes de la formule numéro 1 de la cédule annexée au présent acte ou dans des termes équivalents, et doit mentionner les noms, la profession ou les qualités et le domicile du requérant, et du procureur, s'il en a un, par lequel cette pétition est présentée; exposer avec une certitude suffisante les faits donnant droit de recours à ce

requérant, en observant les formalités prescrites par l'article 52 du code de procédure civile, et être signée par le requérant ou son procureur.

4. La pétition doit être accompagnée de l'affidavit du requérant ou d'une personne compétente attestant la vérité des faits qui y sont allégués. Affidavit qui doit l'accompagner.

5. La pétition est déposée entre les mains du secrétaire de la province qui la soumet au lieutenant-gouverneur pour qu'il puisse la prendre en considération et, s'il le juge à propos, ordonner que droit soit rendu. Entre les mains de qui elle est déposée.

Il n'est payé aucun honoraire pour le dépôt ou la remise de la pétition.

6. Sur l'obtention de l'ordre du lieutenant-gouverneur, la pétition et cet ordre sont produits au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Québec, laquelle cour, siégeant dans le district de Québec, possède une juridiction exclusive de première instance pour les matières de pétition de droit. Production de la pétition après l'ordre du l.-g. obtenu. Juridiction de la cour sur ces matières.

7. Le requérant doit, en produisant sa pétition au bureau du protonotaire, produire les preuves par écrit qu'il a alléguées à l'appui de sa réclamation, ainsi qu'un inventaire de ses exhibits et y déposer aussi une somme de deux cents piastres. Production des preuves et du dépôt ou la pétition.

La somme ainsi déposée est destinée à payer les frais du gouvernement si la cour lui en adjuge, sinon elle est remise au requérant. Destination de ce dépôt.

8. Une copie de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur certifiée par le protonotaire, avec certificat endossé sur cette copie constatant que le dépôt a été fait, est déposée au bureau du procureur-général de la province, avec un avis dans les termes de la formule numéro 2 de la cédule annexée au présent acte, ou dans des termes équivalents, demandant la production de la contestation dans les trente jours de la signification de cet avis. Dépôt au bureau du proc. gén. d'une copie de la pétition, etc, avec demande de la contestation.

9. Si, dans ce délai de trente jours, qui doit être établi par la production d'un certificat de signification de la requête, de l'ordre et de l'avis, il n'est pas produit de contestation, le requérant procède comme dans une poursuite où le défendeur fait défaut de comparaître. Procédure si la contestation n'est pas produite.

Si la contestation est produite, les procédures subséquentes sont les mêmes que dans une poursuite ordinaire où le défendeur a plaidé. Procédure si elle est produite.

Procédure dans le cas de recouvrement de propriétés aliénées par Sa Majesté, etc.

10. Au cas où il est présenté une pétition de droit pour le recouvrement d'une propriété mobilière ou immobilière cédée ou aliénée par ou pour Sa Majesté ou ses prédécesseurs, un bref d'assignation est émis par le protonotaire à la réquisition écrite du requérant, et ce bref est signifié avec une copie certifiée par le protonotaire, de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, à la personne en possession ou jouissance de cette propriété, lui ordonnant de comparaître devant la cour au jour qui y est mentionné, et de plaider ou répondre à cette réclamation.

Appel à la c. du B. de la R.

11. Il peut être interjeté appel à la cour du banc de la reine, siégeant en appel, de tout jugement final rendu par la cour supérieure sur toute telle pétition ; mais cet appel doit être porté dans les trente jours à compter de la date du jugement.

Délai pour le porter.

Application des délais et règles ordinaires de procédure.

12. Les délais et les règles ordinaires de la procédure, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles, s'appliquent aux poursuites par pétition de droit, dans la cour supérieure et en appel, mais l'instruction des poursuites intentées par voie de la pétition de droit se fait devant un juge sans jury, nonobstant l'article 348 du code de procédure civile.

Adjudication des frais.

13. Les frais peuvent être adjugés au requérant ou il peut être condamné à payer les frais comme dans une action ordinaire.

A qui payés.

Tous les frais adjugés sont payés au trésorier de la province, ou par lui suivant le cas.

Saisies-revendication si le gouvernement est condamné à remettre propriétés mobilières.

14. Lorsque le gouvernement est condamné à remettre ou à rendre une propriété mobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de saisie-revendication en vertu duquel la propriété est saisie et remise au requérant.

Bref de possession si le gouvernement est condamné à remettre propriétés immobilières.

15. Lorsque le gouvernement est condamné à remettre ou à rendre une propriété immobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de possession en vertu duquel le requérant est mis en possession.

Si le gouvernement est condamné à payer des frais ou une somme de deniers.

16. Lorsque le gouvernement est condamné à payer les frais ou une somme de deniers avec ou sans les frais au requérant, après l'expiration du délai pour appeler, ou dans le cas d'appel, après le prononcé du jugement en appel, une copie certifiée du jugement final donnant au requérant droit à ces frais, ou à cette somme de deniers avec ou

